

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°40-2023**

portant réglementation de la circulation Chemin de l'Aqueduc et Chemin de Bartavelles

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 06/04/2023, présenté Monsieur PICANDET Sébastien représentant la société RAZEL BEC Languedoc sis DARDILLY (69)

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre des travaux d'extension du réseau pluvial, la circulation sera réglementée de façon suivante sur le Chemin de BARTAVELLES et Chemin de l'Aqueduc.

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

Du mercredi 12 avril 2023 au mercredi 26 avril 2023, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux. La circulation sera interdite sur la zone des travaux (intersection Chemin de Bartavelles et Chemin de l'aqueduc sur une bande d'environ 100 mètres) de 08h00 à 16h30

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la société RAZEL et à ses frais.

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur PICANDET Sébastien sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 06/04/2023

Le Maire,

Gaël DUPRET

6 avril 2023  
  


  
